



**Commissariat de police de
Mantes-la-Jolie
(Département des Yvelines)**

Le 11 Février 2010

Contrôleurs :

- Jacques Gombert, chef de mission ;
- Philippe Lavergne

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Mantes-la-Jolie le 11 février 2010.

Le présent rapport traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 11 février 2010 à 9h30. La visite s'est terminée à 18h00.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire principal, chef du district de Mantes-la-Jolie ainsi que par un commandant de police. Ils ont procédé à une présentation de leurs services et des conditions de réalisation des gardes à vue. Il convient de noter l'excellent accueil qui a été réservé à la mission.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire principal.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté du commissariat :

- Sept cellules de garde à vue dont une collective et une réservée aux mineurs ;
- Deux chambres de dégrisement ;
- Un petit local servant aux consultations des médecins et aux entretiens avec les avocats ;
- Le local de signalisation ;
- Les bureaux dédiés aux auditions.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné un registre de garde à vue.

Une personne était placée en garde à vue à l'arrivée des contrôleurs ; ceux-ci ont pu s'entretenir avec elle en toute confidentialité.

Les contrôleurs n'ont pas eu l'opportunité de rencontrer des médecins ou des avocats.

Un rapport de constat a été transmis au commissaire principal, chef du district de Mantes-la-Jolie, le 9 avril 2010. Ce dernier a fait connaître ses observations le 26 avril 2010. Le présent rapport de visite prend en compte l'ensemble de ces éléments.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat est situé au 44-46 rue Pierre Sépard à Mantes-la-Jolie, près du centre ville, à une centaine de mètres de la gare ferroviaire. Des places de parking ont été aménagées à destination des personnes qui se rendent au commissariat pour des stationnements inférieurs à trente minutes.

Il s'agit d'un bâtiment moderne et fonctionnel qui comprend un rez-de-chaussée et deux étages. Le commissariat a été inauguré en 1996.

Pour pénétrer à l'intérieur du bâtiment, tout visiteur doit s'annoncer par interphone et s'avancer à l'intérieur d'un sas ; les portes sont manœuvrées électriquement par le gardien de la paix en poste à l'accueil. Ces mesures de sécurité, exceptionnelles pour un commissariat, ont été prises pour éviter l'invasion du commissariat par des groupes de jeunes. Selon les interlocuteurs des contrôleurs, ce genre d'incident s'est, en effet, déjà produit dans le passé.

Le commissariat de Mantes-la-Jolie est placé sous l'autorité du directeur départemental des Yvelines. Ce département comprend quatre districts : Saint-Germain-en-Laye, Versailles, Elancourt et Mantes-la-Jolie.

Le commissaire principal, chef du district de Mantes-la-Jolie, a autorité sur le commissariat de Mantes et sur celui des Mureaux. Le district s'étend sur vingt et une communes.

La circonscription de police de Mantes-la-Jolie comprend, quant à elle, onze communes et trois bureaux de police situés au Val-Fourré, à Limay et à Mantes-la-Ville. Ces derniers ne comportent pas de cellules de garde à vue.

2.1 Caractéristiques de la circonscription

Les onze communes de la circonscription de police de Mantes-la-Jolie totalisent 112 216 habitants.

La ville de Mantes-la-Jolie, siège de la sous-préfecture et du tribunal de police, compte au total 42 365 habitants dont 21 000 dans le quartier populaire du Val Fourré. Elle représente 37,75% de la population globale de la circonscription. La densité moyenne d'habitants y est très élevée : 4 517 personnes au km².

Le taux de chômage dans la commune est de 20,20%. A titre comparatif, celui des Yvelines n'est que de 5,9%. Peu de personnes sans domicile fixe sont signalées dans la circonscription.

La commune de Mantes-la-Jolie accueille deux gares SNCF (Mantes-Station et Mantes-la-Jolie) et une gare routière très fréquentée. L'usine de la société *DUNLOPILLO* classée « site SEVESO » est implantée en zone urbaine. La ville compte deux lycées, quatre collèges et sept écoles primaires. La présence d'une importante mosquée est également à souligner.

Par ailleurs, l'hôpital François Quesnay est situé sur la commune.

Les sites touristiques sont quasi-inexistants, même si l'on peut citer la collégiale, les rives de la Seine et le bassin d'aviron.

Les délits liés aux véhicules (vols, dégradations, incendies...) représentent un quart environ de l'activité du service. En revanche, ne sont pas comptabilisés dans les faits constatés toute l'activité liée directement à la méconnaissance du code de la route (conduite sans permis, sous l'empire d'un état alcoolique, sans assurance...). Les différends familiaux entraînant l'intervention de la police sont nombreux : les violences intrafamiliales se déroulent essentiellement au sein du couple, mais il a été constaté que se développent les violences exercées par les enfants à l'encontre des parents, même si celles-ci demeurent marginales. Les vols avec violences mettant en cause des mineurs sont fréquents. On assiste également, depuis quelques années, à une montée en flèche des vols à main armée perpétrés à l'encontre de petits commerçants de proximité et qui rapportent à leurs auteurs quelques dizaines d'euros, hâtivement prélevés dans le tiroir-caisse. Quelques cambriolages sont enfin à déplorer.

Le quartier du Val Fourré est devenu la plaque tournante du trafic de stupéfiants. La consommation et le trafic de haschich sont devenus banals ; la cession de cocaïne se développe et l'héroïne est réapparue sur le marché.

Enfin, la circonscription est sensible aux violences urbaines puisque 428 faits concernant ce phénomène ont été recensés en 2008.

Les dernières émeutes urbaines se sont déroulées en 2005. Mais, en-dehors de ces faits d'exception, il est fréquent que des groupes de jeunes cherchent à s'opposer à une interpellation.

Sur la circonscription de Mantes-la-Jolie, 9 137 faits ont été constatés en 2008. Il s'agit de la circonscription du département la plus concernée par les constats : 12,3% des faits constatés. En 2009, il a été observé une diminution de 6,60% des faits constatés : 8 537 au lieu de 9 137.

En 2009, 2 198 personnes ont été mises en cause. Parmi elles, 1 840 étaient majeures (1604 hommes et 236 femmes) et 358 étaient mineures (320 garçons et 38 filles).

Le nombre de gardes à vue, pour des infractions autres que des délits routiers, s'est élevé à 1209 pour l'année 2008 (soit un ratio de gardes à vue / mis en cause de 55%¹) ; à l'issue de ces dernières, 79 personnes ont été écrouées en établissement pénitentiaire (soit un ratio d'écroués / gardes à vue de 6,5%²).

¹ Au plan national, le ratio est un peu inférieur à 50%.

² Au pan national, il est de 11%.

En 2009, 1 120 ont été placées en garde à vue ; parmi elles, 62 ont été écrouées (5,5%). La durée de la garde à vue a duré moins de vingt-quatre heures pour 953 personnes et a été prolongée pour 167 d'entre elles (près de 15%). Cette même année, 198 individus ont été placés en chambres de sûreté aux fins de dégrisement. Les personnes placées en garde à vue pour délits routiers ne sont pas comptabilisées dans ces chiffres ; elles étaient 330 en 2009 (soit 29%)³.

Il a été signalé aux contrôleurs que des personnes gardées à vue au commissariat des Mureaux sont parfois, faute de places disponibles, conduites au commissariat de Mantes-la-Jolie.

2.2 L'organisation du service

Au 1^{er} février 2010, l'effectif du commissariat était de 177 personnels actifs, auquel il convient d'ajouter 17 administratifs et 9 adjoints de sécurité (ADS). Le nombre de personnels ayant la qualité d'OPJ s'élève à trente-deux.

La moyenne d'âge des fonctionnaires de police affectés sur la circonscription est de trente ans. La plupart souhaitent être maintenus dans cette affectation et les demandes de mutation sont peu nombreuses.

Le commissariat est essentiellement structuré en deux composantes : l'unité de sécurité de proximité (USP) et la brigade de sécurité urbaine (BSU), chacune étant dirigée par un commandant. Un lieutenant de l'USP est officier de garde à vue.

Les personnes gardées à vue sont surveillées par des gardiens de la paix de l'USP qui effectuent cette fonction par roulement. Aucun agent n'est par conséquent spécialisé dans cette tâche, considérée comme ingrate et peu valorisante.

Si les activités du commissariat sont naturellement tournées vers la sécurité publique, il existe cependant en son sein une antenne de la direction départementale du renseignement intérieur ; par ailleurs, la police municipale travaille en partenariat avec la police nationale et dispose d'un bureau dans les locaux du commissariat.

Enfin, un psychologue et un travailleur social sont régulièrement présents au commissariat afin d'apporter un soutien psychologique aux victimes d'infractions pénales.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

La plupart des personnes gardées à vue ont été interpellées par l'unité de sécurité de proximité (USP) ; dans une proportion moindre, elles peuvent avoir été arrêtées par des fonctionnaires de la brigade de sûreté urbaine (BSU) ou du quart de nuit.

³ Le nombre réel de gardes à vue en 2009 est donc de 1120 + 330 = 1450.

Les personnes interpellées arrivent en voiture particulière banalisée ou sérigraphiée, dans une cour fermée, hors de la vue du public. Selon les fonctionnaires rencontrés, elles ne sont pas systématiquement menottées ; cette affirmation est confortée par les déclarations d'un jeune gardé à vue qui a déclaré aux contrôleurs n'avoir à aucun moment été soumis à ce moyen de contrainte.

La personne interpellée, qu'elle soit par la suite placée ou non en garde à vue, est conduite, toujours hors de la vue du public, dans la zone des geôles située au rez-de-chaussée du commissariat ; elle est invitée à s'asseoir sur un banc en bois comportant six places avec anneaux de maintien et paires de menottes. Les contrôleurs ont ainsi assisté à l'arrivée d'un mineur qui n'a pas été menotté.

Une note locale en date du 4 août 2008, rappelle les dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale aux termes duquel le menottage ne doit être utilisé que « lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite ». La note précise que le menottage excessivement serré doit être proscrit.

Le mis en cause est présenté à un officier de police judiciaire (OPJ) qui descend dans la zone des geôles ou se fait présenter l'intéressé dans un local d'audition. Le cas échéant, un billet de garde à vue est signé par l'OPJ à la suite de cette première audition. De 6 heures à 19 heures, un OPJ est présent dans les locaux du commissariat de Mantes-la-Jolie. Durant la nuit, en fonction de la composition des effectifs de l'USP, ou en fonction de l'activité du quart de nuit, un OPJ est parfois présent dans les locaux du service.

Il est systématiquement procédé à une fouille de sécurité de l'intéressé, par un fonctionnaire du même sexe ; l'officier de police judiciaire décide si la fouille doit ou non comporter un déshabillage complet ; la nuit, cette décision est prise par le chef de poste. Les soutiens-gorge sont systématiquement enlevés aux femmes, ainsi que les montres, lacets et cordons de survêtements. La note locale du 4 août 2008 précitée rappelle que la fouille de sécurité avec déshabillage doit rester l'exception, « la palpation étant la règle ». Elle précise qu'il devra être « fait mention explicite de la fouille et des raisons la motivant sur le registre de garde à vue. Peuvent être prises en considération les conditions d'interpellation, sa dangerosité, la découverte d'objets dangereux ou de stupéfiants lors de la palpation etc. ». La personne gardée à vue rencontrée par les contrôleurs a déclaré ne pas avoir fait l'objet d'un déshabillage complet.

Les objets retirés aux personnes gardées à vue sont entreposés dans l'une des vingt boîtes en bois enfermées dans des consignes métalliques fermant à clé. L'inventaire est contradictoire. Les sommes d'argent importantes sont déposées dans une enveloppe et placées dans un coffre situé dans le poste de police.

3.2 Les bureaux d'audition

Le commissariat ne dispose pas de bureaux dédiés aux auditions. L'audition de la personne interpellée se déroule dans l'un des bureaux des fonctionnaires, répartis entre le premier et le deuxième étage. Ces bureaux, souvent partagés par plusieurs personnels, sont tous équipés d'une trappe au sol qui renferme un anneau de maintien.

Aucune fenêtre n'est barreaudée ou grillagée et les ouvertures ne sont pas bridées ; des éventuelles tentatives de défénestration sont par conséquent possibles. Le chef de district souligne toutefois le fait qu'aucune tentative de défénestration n'a été constatée depuis la mise en service du commissariat en 1996.

Les enregistrements vidéo légaux sont réalisés au moyen de webcams reliées à certains ordinateurs.

3.3 Les cellules de garde à vue

L'espace de garde à vue et de dégrisement se situe au rez-de-chaussée du commissariat. Cette zone, isolée de l'espace d'accueil du public, communique directement avec l'escalier central desservant tous les étages et le parking des véhicules de service et du personnel.

Un espace commun dessert les deux chambres de sûreté, la cellule collective de garde à vue, le local commun destiné aux visites des avocats, des médecins et aux opérations de fouille, les cinq cellules individuelles de garde à vue et les deux espaces réservés aux sanitaires. Dans cet espace se situe le banc mentionné *supra*, l'armoire où sont entreposés les effets des gardés à vue, un meuble bas contenant les barquettes de repas, et le bureau du chef de poste.

Il convient de noter qu'une cellule réservée aux mineurs est située en dehors de cette zone, près de l'entrée du parking.

Toutes les cellules de garde à vue sont surveillées par caméras ; elles ne comportent ni point d'eau, ni toilettes, ni dispositif d'appel, ni stores vénitiens sur les parois vitrées en plexiglas. Il n'existe aucune ouverture sur l'extérieur. Les cellules sont chauffées par le sol qui est en revêtement synthétique. La lumière est commandée depuis l'espace commun. Un système de ventilation mécanique contrôlée (VMC) existe dans chaque geôle. Elles sont toutes dans un état de saleté certain. Les murs de toutes les cellules sont couvertes de graffitis ; des traces de sang séché sont visibles dans certaines d'entre-elles ; la lumière extérieure pénètre difficilement dans les geôles de garde à vue par les baies en plexiglas, sauf peut être dans la cellule collective située plus près des sources de lumière naturelle.

Le commissariat ne dispose d'aucune couverture à proposer aux personnes gardées à vue. La température relevée lors du passage des contrôleurs était de 19°.

La cellule collective, d'une surface de 12,76 m², est équipée sur ses deux côtés de deux bancs scellés de 3,30m de longueur sur 0,60m de largeur, sur lesquels sont posés quatre matelas de 0,60m sur 1,70m chacun, recouverts d'une housse plastifiée. Une personne était présente dans cette geôle à l'arrivée des contrôleurs.

Les cinq cellules individuelles sont identiques ; leur surface est comprise entre cinq et six mètres carrés. Elles comportent toutes un banc métallique scellé au sol et recouvert d'une planche en bois verni de 2m sur 0,60m, sur lequel est posé un matelas recouvert d'une housse plastifiée.

La cellule réservée aux mineurs, d'une surface de 10,32 m², n'est plus opérationnelle depuis plusieurs mois. Plusieurs pavés de verre qui assuraient, en partie haute du mur extérieur, l'éclairage naturel de cette geôle sont brisés, coupants, et peuvent présenter un danger pour les personnes qui y seraient placées.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'ensemble de la zone des cellules doit faire l'objet d'une restructuration prochaine.

3.4 Les cellules de dégrisement

Un couloir situé à l'écart de la zone des geôles dessert deux chambres de sûreté destinées aux personnes en dégrisement et aux individus recherchés. Ces deux geôles, d'une surface de 5,30 m² chacune, sont aveugles ; l'éclairage est assuré par deux spots depuis le couloir. Elles sont fermées par une porte pleine munie d'un œilleton.

Les chambres de sûreté sont équipées de toilettes à la turque en inox, sales ; les chasses d'eau des toilettes sont commandées depuis le couloir.

Il n'existe pas de point d'eau, ni de dispositif d'appel. Aucune caméra de surveillance n'est installée dans la cellule.

Les geôles sont meublées d'un bat-flanc en béton revêtu d'une planche en bois de 0,75m sur 2m. Aucun matelas ni couverture ne sont remis aux personnes retenues dans ces cellules. La ventilation s'effectue par un système de VMC. Les murs sont couverts de graffitis.

3.5 Le local réservé au médecin et aux avocats

Le local fermé de 6,97m² réservé aux médecins et aux avocats est aussi utilisé pour les fouilles intégrales. Il s'agit d'une pièce sans fenêtre meublée d'un bureau métallique, de deux chaises scellées d'où pendent des menottes, d'un fauteuil à roulettes sale et dégradé, ainsi que d'une armoire basse inutilisée.

3.6 Les opérations de signalisation

Les bureaux dédiés à la signalisation sont situés au premier étage. Les opérations sont réalisées par deux agents spécialisés de la police technique et scientifique de la sûreté départementale pour les affaires nécessitant des investigations et par les fonctionnaires du commissariat pour l'enregistrement systématique des données légales concernant les gardés à vue.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, 158 personnes gardées à vue ont fait l'objet d'une signalisation avec photographie et prise d'empreintes palmaires des deux mains qui alimente le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED). Parmi elles, 39 personnes ont subi un prélèvement salivaire en vue d'alimenter le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) ; ce nombre limité s'explique par le fait que de nombreux gardés à vue avaient déjà fait l'objet d'un tel prélèvement lors d'une précédente mesure.

La pièce dispose d'un lavabo qui permet aux personnes concernées de se laver les mains après les opérations de signalisation.

3.7 L'hygiène

L'espace de garde à vue comporte deux sanitaires de 3,50m² chacun, contigus aux cellules. Ils sont tous les deux équipés de toilettes à la turque en inox, d'un lavabo en inox muni d'un robinet d'eau froide et d'une douche italienne dont le pommeau est encastré dans le mur. Les deux sanitaires sont dans un état de saleté prononcé ; une odeur pestilentielle règne dans ces locaux insalubres.

Selon les fonctionnaires entendus, la société VEOLIA qui est chargée de l'entretien, ne distribue pas de produits nettoyants aux deux femmes de ménage qui se rendent au commissariat tous les matins de 5h30 à 8h30 ; le passage d'une toile à laver humide sans produit lessiviel ni eau de javel ne peut suffire à assurer une hygiène minimale des surfaces. De même, le nombre de femmes de ménage et d'heures de travail (six heures par jour ouvrable) consacrées au nettoyage n'est pas suffisant pour entretenir convenablement l'ensemble des locaux du commissariat d'une superficie de 1975 m².

Le personnel d'entretien dispose de produits d'entretien ainsi que d'un espace de stockage situé au sous-sol du bâtiment.

Une femme de ménage assure le nettoyage journalier des locaux de garde à vue en y consacrant environ une heure, soit, selon le chef de district « un pourcentage supérieur au temps passé dans le reste des locaux occupés par les fonctionnaires de police ».

Les locaux font l'objet d'un nettoyage au « karcher » et d'une désinfection mensuelle.

Selon les propos qui ont été tenus aux contrôleurs, les douches ne sont jamais utilisées. Le commissariat ne dispose ni de savons ni de serviettes à proposer aux personnes retenues qui souhaiteraient prendre une douche.

Quelques serviettes hygiéniques sont disponibles pour les femmes gardées à vue.

3.8 L'alimentation

Les personnes retenues peuvent demander trois repas par jour :

- une collation le matin vers 8h30, composée d'une brique de 14cl de jus d'orange et de deux biscuits ;

- d'un déjeuner entre 12h30 et 13h30 composé d'un plat préparé sous emballage individuel. Le 11 février, le commissariat disposait d'une réserve de dix-sept rations de trois types : volaille-curry avec riz, tortellinis au basilic et bœuf-carottes. Toutes les dates de péremption étaient conformes ;
- en soirée, du même type de plats, selon un horaire qui varie en fonction de l'arrivée des personnes et de la disponibilité des fonctionnaires.

Un four à micro-ondes, en état de marche, qui est situé dans l'espace des gardes à vue, permet de réchauffer les repas. Un nécessaire à usage unique, sous cellophane, qui comprend une cuillère et une serviette en papier est remis aux personnes retenues. Selon les propos recueillis, des gobelets en plastique sont aussi à leur disposition. Pour boire, elles doivent demander à ce que celui-ci leur soit rempli au lavabo des sanitaires. Lors de la visite des contrôleurs, un seul gobelet était disponible.

3.9 La surveillance

La cellule collective est placée dans le champ de vision direct du chef de poste lorsque celui-ci est assis à son bureau.

Toutes les cellules, hormis les chambres de dégrisement, disposent de caméras reliées au poste de garde occupé par deux gardiens de la paix, vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Les images ne sont pas enregistrées. Les caméras sont mises en marche quand les cellules sont occupées. Les contrôleurs ont pu constater que certaines caméras ne permettaient pas de s'assurer de la sécurité des personnes retenues, du fait d'une image trop floue. Le chef de district souligne le fait que « les gardés à vue participent activement à leur manque d'efficacité (rayures sur les vitres ou papiers collés occultant le champ de vision) ».

Un papier, retiré à la demande des contrôleurs, était collé à l'intérieur d'une cellule de manière à obturer le champ de vision d'une camera. La surveillance des personnes placées en chambre de dégrisement est assurée par une ronde des fonctionnaires tous les quarts d'heure, ronde dont l'horaire est consigné sur le registre d'écrou.

En l'absence de boutons d'appel, les personnes retenues doivent se manifester bruyamment auprès du fonctionnaire de service ou taper dans la porte.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Toute personne interpellée est conduite dans la zone des geôles par les agents d'escorte. Elle patiente sur le banc décrit *supra*. La notification des droits est faite sur procès-verbal par l'officier de police judiciaire qui décide du placement en garde à vue.

Un OPJ est présent au commissariat de 6 heures à 19 heures. Selon les jours, un OPJ est parfois présent toute la nuit dans les locaux. Dans le cas contraire, les personnes interpellées doivent attendre l'arrivée des OPJ assurant la permanence de nuit sur l'ensemble du district.

Lorsque la personne interpellée est en état d'ivresse, la notification des droits n'intervient que lorsque son état d'imprégnation alcoolique lui permet de comprendre la portée de ses actes. Un éthylomètre est entreposé dans la zone des geôles, à la disposition des fonctionnaires de police avec des embouts à usage unique.

4.2 L'information du parquet

Il n'a pas été fait état aux contrôleurs de délais d'attente importants pour joindre les substituts de permanence.

4.3 L'information à un proche et à employeur

L'examen du registre des gardes à vue fait apparaître que sur les soixante-six dernières gardes à vue réalisées, une seule personne mise en cause a souhaité faire prévenir son employeur.

En revanche, il apparaît sur le registre que vingt-trois proches ont été contactés ; dans trois cas, le parquet a refusé que la famille puisse être informée de la mesure de garde à vue. Il convient d'observer que vingt-deux personnes n'ont pas souhaité informer leurs proches de leur situation. Les dix-huit situations restantes ne sont pas exploitables dans la mesure où, soit les rubriques ne sont pas remplies, soit les écritures portées sur le registre ont été annulées.

4.4 L'examen médical

Les fonctionnaires de police ont déclaré aux contrôleurs qu'ils ne rencontraient aucune difficulté pour faire examiner les personnes gardées à vue par des médecins. En effet, les praticiens de l'unité médico-légale (UML) de Versailles se déplacent systématiquement et rapidement au commissariat.

L'examen médical se déroule en toute confidentialité dans le local sordide décrit *supra* au paragraphe 3.5.

Les victimes, quant à elles, doivent se déplacer à l'UML pour faire établir un certificat médical définissant leur éventuelle incapacité temporaire de travail (ITT).

Le registre de garde à vue fait état sur les soixante-six dernières mesures examinées par les contrôleurs, de vingt-deux demandes de visites formulées soit par les mis en cause, soit par l'OPJ. Dans un cas, le médecin ne s'est pas déplacé, étant observé que la mesure a duré quatre heures.

La personne gardée à vue entendue par les contrôleurs a déclaré avoir été examinée par un médecin qui lui a prescrit un médicament contre l'asthme. Il convient de noter que le médecin de l'UML fournit lui-même les médicaments de base, au moyen du stock qu'il amène avec lui lors de ses déplacements. Ces médicaments sont financés sur le budget propre de l'UML.

Les personnes arrêtées dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste sont préalablement et systématiquement conduites aux urgences de l'hôpital François Quesnay de Mantes-la-Jolie aux fins d'établissement d'un certificat de non admission.

4.5 L'entretien avec un avocat

L'entretien avec l'avocat a lieu dans le même local que celui destiné à l'examen médical.

L'échantillon des gardes à vue examinées par les contrôleurs fait apparaître que la part de celles où l'avocat a été demandé est inférieure au tiers (21 sur 66).

Les OPJ n'ont pas fait part de difficultés pour joindre le centre serveur dédié.

Les avocats commis d'office se déplacent rapidement au commissariat ; en revanche, les fonctionnaires de police ont déclaré que tel n'était pas toujours le cas des avocats nommément désignés par les personnes mises en cause.

4.6 Le recours à un interprète

Les interprètes sont choisis sur une liste établie par la cour d'appel. Les responsables du commissariat n'ont fait part d'aucune difficulté pour recourir à leur service. L'examen du registre de garde à vue sur la période du 1^{er} au 11 février 2010 qui recense soixante-six mesures ne fait apparaître aucun recours au service d'un interprète.

En 2009, 359 ressortissants de pays étrangers étaient mis en cause sur un total de 2 198 personnes, soit 16,33%.

4.7 La prolongation de garde à vue

Sur la période examinée du 1^{er} au 11 février 2010, sur un total de soixante-deux mesures concernant des majeurs, le nombre de gardes à vue prolongées au-delà de vingt-quatre heures s'établissait à dix. Aucune mesure n'était prolongée au-delà de quarante-huit heures.

Pour les quatre mineurs gardés à vue pendant cette période, un seul a fait l'objet d'une prolongation sans qu'il soit fait mention sur le registre d'une présentation au magistrat ni même de cette prolongation. Selon les officiers de police, les mineurs sont systématiquement conduits au parquet de Versailles ; les magistrats ne se déplacent jamais au commissariat de Mantes-la-Jolie pour se faire présenter le mineur sur place.

4.8 Les incidents en garde à vue

Selon les responsables du commissariat, aucun incident grave ne s'est produit en garde à vue depuis plus de quinze ans.

Cependant, les fonctionnaires de police rencontrés ont signalé aux contrôleurs qu'ils faisaient régulièrement l'objet d'insultes, voire de menaces. Ces infractions sont rarement relevées et ne font pas l'objet d'un signalement systématique au parquet. Les agressions physiques à l'encontre des fonctionnaires de police sont très rares.

Cinq casques de moto, disposés sur le haut d'une armoire, sont utilisés par les fonctionnaires pour empêcher une personne retenue agitée de se frapper la tête contre les murs des cellules ; la personne est alors menottée dans le dos. Aucune note interne ne régleme l'usage des casques.

Le commissariat ne dispose pas de ceintures de contention.

Quatre alarmes murales sont disposées dans la zone des geôles. Selon les fonctionnaires entendus, elles ne sont pas opérationnelles.

4.9 Les registres

4.9.1 Le registre de garde à vue

Il existe au sein du commissariat de Mantes-la-Jolie deux registres de garde à vue. L'un est dédié spécifiquement aux infractions routières ; l'autre concerne la totalité des autres infractions. Seul ce dernier registre a été examiné par les contrôleurs.

L'échantillon des mesures de garde à vue examiné s'étend sur la période du 1^{er} au 11 février 2010, date du contrôle ; soixante-six mesures ont été comptabilisées.

Un certain nombre de lacunes ont été constatées par les contrôleurs :

- trois procédures ont été annulées, sans que le motif de cette annulation ne soit indiqué ;
- une mesure a été consignée par erreur sur le registre alors qu'elle concernait une personne recherchée. Le nom de cette dernière aurait simplement dû figurer sur le registre « d'écrou » ;
- quatre prolongations au-delà de vingt-quatre heures peuvent être déduites de l'examen attentif du registre sans mention d'une décision du parquet ;
- deux mesures n'ont pas été signées par l'OPJ ;
- le motif de la garde à vue n'était pas mentionné pour l'une des mesures ;
- un mesure concernant un mineur ne faisait mention ni de la prolongation de la garde à vue, ni d'une présentation devant un magistrat malgré sa durée (26 heures), comme indiqué.

La durée moyenne des soixante-six mesures examinées s'élève à 19 heures et 15 minutes. La plus courte est de deux heures et la plus longue de 47 heures et 45 minutes. Onze mesures ont été prolongées au-delà de vingt-quatre heures.

Le nombre moyen d'opérations effectuées –auditions ou perquisitions– au cours de la garde à vue est de deux. Leur nombre varie de une à sept opérations.

4.9.2 Le registre « d'écrou »

Il concerne les personnes placées en chambre de dégrisement suite à une ivresse publique et manifeste (IPM) et celles qui figurent sur le fichier des personnes recherchées (FPR).

Le certificat de non admission pour les personnes en IPM, délivré par le centre hospitalier François Quesnay de Mantes, est agrafé à chaque page du registre.

Le registre comporte six rubriques : le n° d'ordre, l'état civil, le motif de l'interpellation, l'énumération des objets déposés à la fouille (Cette dernière procédure n'est pas toujours contradictoire en raison de l'état de la personne souvent incapable de signer), les dates et heures d'entrée et de sortie.

Une fiche de surveillance portant mention de rondes effectuées tous les quarts d'heure est agrafée sur chaque page du registre. Cette fiche précise si l'intéressé a demandé à se désaltérer.

Trente-six personnes en IPM ont été placées en chambre de sûreté depuis le 1^{er} janvier 2010.

4.9.3 Le registre administratif de garde à vue

Le billet de garde à vue est agrafé sur chaque page du registre avec un document intitulé « fiche personnelle de garde à vue ». Ce dernier mentionne s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur, si l'opération de sécurité ordonnée par l'OPJ doit se traduire par une simple palpation ou par une fouille intégrale.

Les critères qui président à la nécessité de faire déshabiller la personne tels qu'ils figurent sur la note interne du 4 août 2008, sont rappelés sur cet imprimé qui doit être complété par le fonctionnaire de police. Une traçabilité des fouilles de sécurité est ainsi assurée. Cette fiche mentionne dans son en-tête que les « *mesures de sécurité doivent être pratiquées dans le respect de la dignité de la personne ; préalablement à cette mesure, le fonctionnaire indiquera à la personne concernée les raisons, les fondements juridiques et modalités d'exécution de la palpation ou de la fouille de sécurité ; tout incident sera obligatoirement consigné.* »

La fiche personnelle de garde à vue prévoit également un certain nombre de mentions concernant le déroulement de la mesure : visites d'un avocat ou d'un médecin, alimentation. Une rubrique intitulée « *observations sur le gardé à vue* » permet de noter des informations relatives au comportement de l'intéressé.

Le registre comporte les rubriques suivantes :

- numéro d'ordre,
- état civil,
- motif,

- numéro de la geôle,
- numéro du casier de la fouille,
- inventaire contradictoire de la fouille,
- signature de la personne retenue à son départ attestant qu'elle a « repris sa fouille au complet ».

Enfin, il est indiqué sur le registre tous les mouvements de l'intéressé : auditions, conduites dans les locaux de signalisation, perquisitions.

217 personnes ont été inscrites sur ce registre pour la période du 1^{er} janvier au 11 février 2010.

4.9.4 Le registre des vérifications

Toutes les personnes conduites dans la zone des geôles, pour quelque motif que ce soit, sont mentionnées sur ce registre. Pour la période du 1^{er} janvier au 11 février 2010, 443 personnes ont été présentées au poste. Celles qui sont retenues pour vérification d'identité sont répertoriées sur une fiche spécifique.

4.9.5 Le registre des gardés à vue hospitalisés

Les contrôleurs ont constaté à la lecture de ce registre que quatorze personnes avaient été hospitalisées en 2009 ; une seule a été conduite à l'hôpital dans la période du 1^{er} janvier au 11 février 2010. Le motif de l'hospitalisation n'est pas indiqué.

4.9.6 La fiche de garde à vue

Le chef de poste inscrit chronologiquement sur un imprimé spécifique, les effectifs des personnes présentes dans les geôles.

4.9.7 Le registre de l'éthylomètre

Il concerne principalement les infractions routières commises en état d'imprégnation alcoolique ; il comprend six rubriques : la date de l'infraction, l'équipage qui l'a constatée, l'identité de la personne, son adresse, ainsi que son alcoolémie relevée à l'aide de l'éthylomètre. Deux mesures doivent obligatoirement être effectuées à dix minutes d'intervalle.

4.10 Les contrôles

Selon le chef de district, « les registres de garde à vue sont contrôlés au 15 et en fin de mois par l'officier de garde à vue qui signale toute anomalie importante ».

Selon les déclarations des responsables rencontrés, le commissariat reçoit une à deux fois par an la visite d'un magistrat du parquet. Il a été signalé aux contrôleurs que le commissariat avait fait l'objet récemment d'une visite par l'inspection générale de la police nationale. Selon les interlocuteurs rencontrés, il s'agissait d'un audit qui n'était pas motivé par la survenue d'un incident.

Conclusion

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Les espaces du commissariat dédiés aux gardes à vue sont dans un état de saleté certain. Il conviendrait d'augmenter le nombre d'heures consacrées à l'entretien du commissariat par la société de nettoyage.
- 2) Des couvertures doivent pouvoir être remises aux personnes gardées à vue.
- 3) Il importe de rendre à nouveau opérationnelle la cellule réservée aux mineurs.
- 4) Les chambres de sûreté ne sont pas suffisamment surveillées : elles ne disposent ni de dispositif d'appel ni de caméras. Le passage d'une ronde tous les quarts d'heure n'est pas de nature à garantir une réelle efficacité de la surveillance.
- 5) Un seul et unique local est dédié à la fois aux entretiens avec les avocats et aux visites des médecins. Il fait également fonction de cabine de fouille. Une restructuration doit être envisagée.
- 6) Une douche devrait pouvoir être proposée aux personnes en garde à vue, en particulier à celles dont la mesure est prolongée au-delà de vingt-quatre heures. A cette occasion un nécessaire d'hygiène pourrait être remis, comprenant une serviette, un savon et un shampoing.
- 7) Les alarmes murales ne sont plus opérationnelles ; la remise en service du système doit constituer une priorité.

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	3
2.1	Caractéristiques de la circonscription	3
2.2	L'organisation du service	5
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	5
3.1	L'arrivée en garde à vue	5
3.2	Les bureaux d'audition	7
3.3	Les cellules de garde à vue	7
3.4	Les cellules de dégrisement	8
3.5	Le local réservé au médecin et aux avocats	8
3.6	Les opérations de signalisation	8
3.7	L'hygiène	9
3.8	L'alimentation	9
3.9	La surveillance	10
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	10
4.1	La notification des droits	10
4.2	L'information du parquet	11
4.3	L'information à un proche et à employeur	11
4.4	L'examen médical	11
4.5	L'entretien avec un avocat	12
4.6	Le recours à un interprète	12
4.7	La prolongation de garde à vue	12
4.8	Les incidents en garde à vue	12
4.9	Les registres	13
4.9.1	Le registre de garde à vue	13

4.9.2	Le registre « d'écrou »	14
4.9.3	Le registre administratif de garde à vue	14
4.9.4	Le registre des vérifications	15
4.9.5	Le registre des gardés à vue hospitalisés.....	15
4.9.6	La fiche de garde à vue	15
4.9.7	Le registre de l'éthylomètre	15
4.10	Les contrôles.....	16